

Québec, le 11 février 2013

MODIFICATION

Les Mines Opinaca Ltée
853, boulevard Rideau
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G3

N/Réf. : 3214-14-042

Objet : Projet minier Éléonore
Exploitation de la carrière C-02

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 10 novembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 16 mai 2012, à l'égard du projet ci-dessous :

- Exploitation minière Éléonore.

À la suite de votre demande datée du 12 septembre 2012, reçue le 17 septembre 2012 et complétée le 10 octobre 2012 après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Augmentation de l'aire d'exploitation totale, de l'aire d'extraction et du volume total d'extraction pour atteindre respectivement environ 15,8 hectares, 4,6 hectares et 800 000 m³, à la carrière C-02, localisée près du km 58 de la route permanente et devant servir à la construction et à l'entretien des routes et des infrastructures reliées au projet minier Éléonore.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} France Trépanier, de Les Mines Opinaca Ltée, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 septembre 2012, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement d'exploitation de la carrière C-02, 5 pages et 1 pièce jointe;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-042

- Lettre de M^{me} France Trépanier, de Les Mines Opinaca Ltée, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 octobre 2012, transmettant un addenda aux renseignements préliminaires du 12 septembre 2012, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

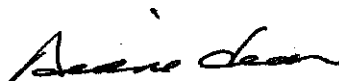
Le titulaire de la présente modification devra se conformer la condition suivante :

Condition 1 :

Le promoteur informera le maître de trappe du lot VC29 des différents travaux à être entrepris.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean